

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2022-ESP-72

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	CARGO PROPERTY
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Carrefour property : création plateforme logistique Dourges
	Numéro du projet : 2022-11-14e-01156
	Numéro de la demande : 2022-01156-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le site d'étude est présenté comme un ancien site industriel utilisé par Charbonnages de France, le projet présenté doit être construit sur un terrain d'environ 10 ha et comprendra un seul bâtiment d'une superficie d'environ 4,4 ha, constitué de cellules de stockage. D'après le pétitionnaire, une dépollution a été réalisée comme en atteste le mémoire de fin de travaux de réhabilitation (cabinet ETRS pour Charbonnages de France daté du 18/10/2001). Le pétitionnaire présente ainsi sa démarche comme vertueuse en recyclant des espaces artificialisés, ce que remet en cause le CSRPN. L'observation des photographies aériennes anciennes montre en effet la persistance de sols « naturels » (argilo-limoneux) voire d'un usage agricole de la parcelle depuis des décennies. Il est demandé une justification par une étude de sol (caractérisation pédologique et analyse des fonctions écologiques actuelles du sol) et non par une simple étude bibliographique. Le CSRPN considère qu'il s'agit d'une parcelle que l'on ne peut pas considérer comme artificialisée. Il suffit de voir l'importance de sa recolonisation végétale après la réalisation des diagnostics archéologiques. Se pose également la question de la prise en compte du ZAN dans ce projet qui consiste à artificialiser fortement la parcelle (entrepôts, parking, bassins, voirie, ...) et altérer fortement les fonctions écologiques qu'elle exerce.

Préalablement à ce projet, des diagnostics archéologiques ont été menés en 2012 sans être rebouchés. Le terrain a été laissé à l'abandon jusqu'à aujourd'hui et a fait l'objet d'une vive recolonisation végétale et animale. En aucun cas l'état de départ ne doit correspondre à l'état agricole. Le CSRPN confirme que le pétitionnaire doit prendre en compte l'état de la parcelle telle qu'elle se présente aujourd'hui.

Le projet est voisin à la plateforme Delta 3 et celui du cours d'eau « courant de la Motte ». Le dossier de restauration du cours d'eau de la Motte avait été présenté en CSRPN le 23 novembre 2021 et qui avait rendu l'avis n°2021 – ESP55.

Le site bien que qualifié de « friche industrielle » comporte des enjeux biodiversité. Les habitats présents sur la zone sont des friches herbacées à arbustives, des mares saisonnières et des plantations d'arbres/arbustes. Des amphibiens y sont recensés : Crapaud commun, Grenouille rieuse, Grenouille rousse et du Triton ponctué. Ils ont tous été localisés sur les points d'eau situés le long de l'emprise du site sur sa périphérie. 33 espèces d'oiseaux ont été inventoriées en période de nidification et aux périodes de migration et d'hivernage. Trois grands cortèges avifaunistiques nicheurs ont été mis en avant sur le site d'étude et/ou ses abords immédiats :

- l'avifaune nicheuse des milieux ouverts avec buissons : Locustelle tachetée, Fauvette grisette, Pouillot fitis, Rossignol philomèle, Tarier pâtre ... Ce cortège fréquente la quasi-totalité du site d'étude occupé par la friche herbacée à arbustive.

- l'avifaune nicheuse des milieux arbustifs ou ponctuellement boisés (haies, bosquets) : Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Pigeon ramier, Rougegorge familier, Tourterelle des bois... Ce cortège fréquente les secteurs arbustifs denses du site d'étude ainsi que la ripisylve du Courant de la Motte ou les milieux connexes.

- l'avifaune nicheuse des zones en eau libre : Canard colvert, Gallinule Poule d'eau... Ce cortège fréquente le Courant de la Motte.

Pour les chiroptères, ce sont 5 espèces qui ont été inventoriées : Murin de Daubenton, **Grand Murin**, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius

La séquence ERC a été appliquée de la façon suivante :

Mesures d'évitement :

- Dès les premiers inventaires écologiques, il a été décidé de préserver une bande tampon de 7 mètres le long du Courant de la Motte. Cette bande tampon de 7 mètres a donc été exclue du projet ;
- Du fait de la présence d'une espèce végétale protégée (Ophrys abeille) et de l'intérêt de la plantation d'arbres / arbustes réalisé par le Département sur l'ancienne route de Carvin (zone tampon avec la ZNIEFF 1 « Marais et terril de Oignies »), l'emprise du projet a été adaptée afin d'éviter la quasi-totalité de cette plantation. ;
- Le terrain proposé initialement pour recevoir le projet présentait une surface d'environ 16 ha. Cependant, une partie du site initial a été caractérisée comme zone humide sur plus de 5 ha et a donc été exclue du projet. La CAHC, propriétaire du foncier, a accepté de l'exclure du périmètre du projet et l'a valorisée par la réalisation de mesures de compensation écologique (zone compensée dans le cadre de la renaturation du Courant de la Motte).

Mesure de réduction :

- Bande tampon préservée de tout éclairage ;
- Création d'un passage à petite faune sous la voirie ;
- Adaptation des bordures de voiries ou parkings ;
- Adaptation de la clôture ceinturant l'emprise du projet.

Mesure de compensation :

- Intégration d'une bande boisée de 3 à 6 mètres de large sur les bordures nord, sud et est (en plus de la bande tampon de 7 mètres au nord le long du Courant de la Motte), soit 5360 m², avec l'implantation d'essences arbustives et arborées locales et diversifiées ;
- Ensemencement d'espaces de prairies en gestion différenciée 1920 m² avec un mélange de semences d'origine locale ;
- En limite Nord de propriété (hors emprise du Courant de la Motte + Bande tampon de 7 mètres exclue de l'emprise du projet) : plantation d'une bande boisée de 6 mètres de large, création d'une noue d'1 mètre de large et d'une prairie de 3 m de large (et création de bassins de rétention des eaux pluviales végétalisés).
- Limite Est de propriété : plantation de bande boisée d'1 m de large et d'une prairie d'1,5 m de large (et création d'un bassin de rétention de 15 m de large) ;
- Limite sud : plantation d'une bande boisée de 6 mètres de large (ponctuellement réduite à 3 m de large) (et création de petits bassins de rétention d'eaux pluviales végétalisées).

Mesure d'accompagnement :

- Six bassins de récupération / tamponnement des eaux pluviales sont présents au sein de l'emprise du projet dont quatre à proximité du Courant de la Motte d'une surface de 9140 m² seront aménagées : au moins 50 % des berges en pente douce 3H/1V. Si les bassins sont imperméabilisés, la bête sera recouverte de 10 à 15 cm de terre végétale
- Deux gîtes à chiroptères seront positionnés sur la façade Est du bâtiment (et donc en bordure de la zone humide préservée).

Mesures de suivis et de gestion :

- 30 ans de suivi portant sur la flore, les habitats et la faune (amphibiens, oiseaux nicheurs et chiroptères) ;
- Mise en place d'une gestion différenciée au sein des prairies, noues et bassins de récupération des eaux pluviales – fauche tardive exportatrice en septembre / octobre ;
- Réalisation d'un plan de gestion à la fin des 5 premières années de suivi.

Remarques du CSRPN :

- 23 espèces d'oiseaux en période de reproduction ont été identifiées. La carte représentant les espèces patrimoniales n'en contient que 6. Il manque la carte représentant l'ensemble des passereaux présents se reproduisant sur le site. De 23 espèces identifiées il n'est présenté que 6 espèces patrimoniales : il y a une grande perte d'information. Il est important pour chaque espèce d'oiseaux recensée (ou groupe d'espèces) de préciser leurs statuts de rareté et de menace, leurs exigences écologiques et de proposer des mesures compensatoires calibrées en termes de surface (besoin de chaque espèce, territoire minimum pour accueillir un canton ou une population pérenne) et s'assurer que la mesure soit fonctionnelle. Il n'y a aucune adéquation entre les mesures compensatoires proposées (intégration (ou création) d'une bande boisée de 3 à 6 mètres avec les espèces ciblées.

- concernant les amphibiens : ils ont été identifiés uniquement sur le contour du projet lors des inventaires. Il paraît évident au CSRPN que cette localisation est liée à leur habitat de reproduction et que les amphibiens exploitent aussi l'habitat terrestre situé sur l'emprise du projet comme la prairie piquetée. Les Crapaud commun, Triton ponctué et Grenouille rousse utilisent un tel milieu comme habitat terrestre et d'hivernage, ce sont des espèces ubiquistes, ce ne sont pas des espèces sténotopes comme pourrait l'être le crapaud calamite qui vit sur le terriil voisin. Il convient également de préciser le statut taxonomique des « grenouilles communes/rieuses » et de rareté/menace. Le groupe d'espèces des grenouilles « vertes » présente ainsi nombreux taxons de niveau de sensibilité différents.

- la liste des chauves-souris identifiées est particulièrement intéressante pour ce territoire, notamment par rapport à la période d'inventaire (21 juin au 1^{er} juillet). Il est quasiment certain d'avoir à faire à des espèces reproductrices, signaux captés en période de parturition. Il est cité sans prendre plus d'attention le **Grand Murin**. Cette donnée est absolument remarquable. Il n'est connu que 2-3 colonies en Nord - Pas-de-Calais pour l'instant. La valeur de cette donnée est extrêmement importante, cela aurait mérité d'avoir une confirmation puisque c'est la première fois que l'espèce est signalée dans le secteur du bassin minier. Le terrain présente un milieu de chasse probablement et pour compenser ce milieu, les gîtes mis en place ne seront pas suffisants.

Il y a un besoin de confirmer qu'il s'agit d'un Grand Murin et si c'est le cas, cela demande une attention bien plus forte que ce qui a été proposé dans le dossier de demande de dérogation.

De façon générale, le CSRPN insiste sur la méthode de dimensionnement des mesures compensatoires à utiliser pour justifier l'absence de perte de biodiversité voire du gain écologique. Quelles sont les certitudes qui sont mises en avant pour assurer que les mesures compensatoires qui sont proposées atteindront une équivalence écologique exigée par la loi, voire une plus-value écologique ?

Il est rappelé ici que l'équivalence écologique se juge à la fois sur des critères surfaciques, populationnels et fonctionnels. Le projet touche l'habitat d'un certain nombre d'oiseaux, d'amphibiens et de chiroptères. L'étude n'indique pas le nombre de cantons potentiellement concernés par cet impact, il manque cette information : le site représente 10 ha - comment 6 700 m² (5300 et 1400) + 9100 m² de bassins (soit 6,7 % de la surface d'habitat impactée) de mesures compensatoires répondent aux impacts sur les cantons d'espèces ? La création de boisement linéaire entre route et bâtiments industriels ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire pour les oiseaux spécialisés fréquentant les friches en cours d'embroussaillage (fruticées). Comment est-il garanti que, par exemple, les 50 couples d'oiseaux probables dont l'aire vitale sera impactée se répercuteront sur les bandes boisées qui sont créées ou conservées ? L'habitat créé correspondra-t-il à leur besoin écologique, et à partir de quelle année (le temps que les plantations poussent) la mesure compensatoire sera-t-elle « efficace », attractive ? Comment est prise en compte la perte de valeur temporaire ?

Idem la création de bassins ne correspond à une compensation pour la perte d'habitats terrestres. Ici comme pour les oiseaux et les chiroptères, une approche surfacique et fonctionnelle doit être proposée...

Il convient donc pour chaque espèce impactée de décrire ainsi la nature de l'impact, l'enjeu local de conservation, la durée de l'impact, la mesure compensatoire adaptée proposée pour garantir le maintien de l'espèce (garantie de l'efficacité de la /des mesures proposées). La justification du dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas réalisée. Aucune méthode n'est employée pour démontrer l'équivalence écologique des diverses propositions.

Le guide du ministère sur « l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » existe pourtant depuis juin 2021 à ce sujet.

Avis du CSRPN :

Le CSRPN insiste sur la nécessité de proposer une méthode de dimensionnement des mesures compensatoires pour justifier le gain écologique et une réponse appropriée pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Pour atteindre l'équivalence écologique au travers des mesures de compensation et de réduction, il est nécessaire d'établir avec précision les fonctionnalités des habitats des espèces protégées à l'état initial afin d'évaluer la pertinence de ces mesures. Ici, l'approche surfacique (surface d'habitats d'espèces protégées) n'est pas appliquée de même que l'appréciation de la fonctionnalité des habitats par groupe d'espèce pour établir les mesures de réduction et de compensation.

Dans ce contexte et compte tenu des manques/imprécisions du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction, et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis. Le CSRPN invite le pétitionnaire à proposer des

mesures ambitieuses qui peuvent bien sûr être proposées en partie hors du site compte tenu des contraintes spatiales.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 10/01/2023 à Amiens		Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France		
				
		Guillaume LEMOINE		